

Arrêté n° 2022-14 SP DREUX
**portant agrément d'une école de formation de conducteurs de taxi pour l'examen, la formation
continue et la mobilité**

VU le Code des Transports ;

VU l'arrêté interministériel du 06 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7/2022 en date du 9 mai 2022, portant délégation de signature au profit de Monsieur Xavier LUQUET, Sous-Préfet de Dreux ;

VU la demande formulée par Monsieur Farid KASMI, responsable du Centre de Formation et de Préparation de l'Examen de Taxi (IFOTRA) dont le siège social 92 rue François Foreau 28110 LUCE en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une école de formation pour assurer la formation des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité sur le territoire de la commune de Luisant ;

VU le dossier fourni ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre de Formation et de Préparation de l'Examen Taxi (IFOTRA) sise 92 rue François Foreau 28110 LUCE est agréé pour assurer :

- la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
- la formation continue ;
- la formation à la mobilité ;

dans les locaux suivants : SCI Maisons de l'Artisanat – 8 rue Gutenberg à LUISANT,

Article 2 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 3 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés des dispositifs prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 : Le dirigeant du centre de formation doit adresser au représentant de l'Etat un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue et les stages de formation à la mobilité ;

Article 5 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de 6 mois ou retiré par le représentant de l'Etat lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 6 : L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R212-4 du code de la route.

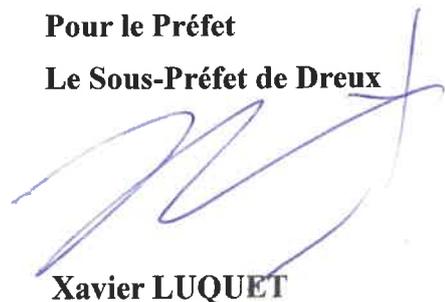
Article 7 : Cet agrément est délivré pour une période de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, M. Le Maire de Luisant, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Farid KASMI - IFOTRA- 95 rue François Foreau 28110 LUCE

FAIT à DREUX, le 12 Nov 2022

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet de Dreux



Xavier LUQUET